

Règlement ministériel du 4 juin 2018 concernant la réglementation de la circulation sur le CR309 entre Boulaide et Harlange à l'occasion de manifestations.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

A l'occasion des manifestations « After-Work » et « 11-Meter Cup » il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 entre Boulaide et Harlange;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR309 (PK 13.950 – 14.250) entre Boulaide et Harlange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 juin 2018 jusqu'au 16 juin 2018.

Luxembourg, le 4 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch